

Art. 12 Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont des instances de service directement subordonnées au

CC pour des tâches spécifiques.

12.1 Composition et fonctions

- 12.1.1 Le Président de chaque commission permanente est nommé, au début de chaque législature, par l'AD sur proposition du CC. Il est rééligible.
- 12.1.2 Le CC est régulièrement informé des travaux de chaque commission permanente.
- 12.1.3 Chaque commission permanente présente un rapport à l'AD.
- 12.1.4 Chaque commission permanente peut soumettre des motions à l'AD